

GE_GERICHTE DAS/190/2024 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_190_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/190/2024 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/190/2024 del 7 agosto 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11575/2024-CS DAS/190/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 20 AOÛT
2024

Recours (C/11575/2024-CS) formé en date du 7 août 2024 par Madame A_____,
domiciliée _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du
greffier du 11 septembre 2024 à : - Madame A_____, _____, _____ - Maître B_____
_____, _____ - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE DE PROTECTION
DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/11575/2024-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance
DTAE/5399/2024 du 23 juillet 2024, communiquée aux parties par pli recommandé le 6
août 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de
protection) a, sur mesures superprovisionnelles, institué une curatelle de représentation et
de gestion en faveur de A_____, née le _____ 1975, originaire de E_____ (Fribourg)
(ch. 1 du dispositif), désigné D_____ et C_____, respectivement intervenant en
protection de l'adulte et cheffe de secteur auprès du Service de protection de l'adulte
(SPAd), aux fonctions de curateurs, les curateurs pouvant se substituer l'un à l'autre dans
l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confié
aux curateurs les tâches suivantes: représenter la personne concernée dans ses rapports avec
les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus
et biens et administrer ses affaires courantes (ch. 3), autorisé les curateurs à prendre
connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et
avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix (ch. 4), fixé un délai aux
parties au 30 septembre 2024 pour lui adresser leurs observations quant à l'adéquation des
mesures (ch. 5), rappelé que la décision était immédiatement exécutoire et non sujette à
recours et réservé le sort des frais judiciaires avec la décision au fond (ch. 6 et 7); Que par
courrier du 7 août 2024 adressé à la Chambre de surveillance de la Cour de justice,
A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée; Considérant, EN DROIT, que les
mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité
cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal
fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014
consid. 3.2); Qu'ainsi, le recours formé le 7 août 2024 est manifestement irrecevable en tant
qu'il est dirigé contre l'ordonnance DTAE/5399/2024 rendue le 23 juillet 2024 par le
Tribunal de protection; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la

perception de frais judiciaires. * * * * *

- 3/3 -

C/11575/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 7 août 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5399/2024 rendue le 23 juillet 2024 sur mesures superprovisionnelles par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11575/2024. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.